

RAC_2022_29B

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

OJ n° 6

Date de convocation du conseil syndical : 11/10/22

L'an deux mille vingt-deux, le 19 octobre, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil communautaire du Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHEL.

EN EXERCICE : 40

PRESENTS : 30

Mesdames, Messieurs, Robert SIMON, Richard VIARD, Didier PORTE, Jean-Rémy OUGIER, Camille CARREL, Jean DIET, Sylvain GACHE, Jean-Patrick OUGIER, Jean CHALVIN, Maurice EMIEUX, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Robin LIBERA, Bernard MICHEL, Roger GIRAUD, Laurent GIRAUD, Éric GRAVIER, Andrée BOCQUERAZ, Serge ARLOT, Maurice NICOLUSSI-CASTELLAN, Claude VILLARET, Yves KIRCHHOFER, Jean-Louis ARTHAUD, André RODERON, Brigitte ARNAUD, Michel VACCON, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Monique FAIVRE, Pascale FAVIER

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION (sans droit de vote car déjà 2 titulaires présents par commune) : 3

Messieurs, Georges GOFFMAN (Bourg d'Oisans), Raymond MASLO (La Morte), Yannick DUCRET (St Christophe)

VOTANTS : 30

OBJET : RAC – Tarifs 2023 - Vote

Le Président rappelle à l'assemblée les études de financement prospectif de l'assainissement collectif sur la base du Schéma Directeur d'Assainissement de 2012, qui ont déterminé la structuration tarifaire de la redevance d'assainissement collectif approuvée par la délibération du 21 décembre 2011 dès le transfert de compétence, soit le 27 mars 2012. Il est rappelé également que les tarifs ont augmenté uniquement sur la base de l'inflation (dernière fois en 2019).

Suite à l'analyse prospective de la Régie d'Assainissement Collectif (RAC) réalisée par le bureau MS Conseil en décembre 2020 et, à la vue de la conjoncture défavorable (niveau élevé d'endettement et hausse des coûts de fonctionnement, baisse des subventions d'investissement et baisse des consommations d'eau), le conseil syndical a commandé une prospective tarifaire aux cabinets PROFILS IDE et BLT Droit Public afin de pérenniser et optimiser les recettes du budget de la RAC,

Les élus du SACO souhaitent une juste répartition des efforts de financement de la RAC avec maintien des coûts pour les usagers domestiques qui représentent plus de 86 % des usagers du service. C'est ce qui a abouti à la mise en place d'une réforme de la structure tarifaire de l'assainissement collectif entériné dans la délibération du 6 décembre 2021. En effet, l'état du droit actuel permet à la RAC de mettre en œuvre une tarification différenciée avec une redevance fixée en fonction d'unité logement, telle que définit ci-après et particulièrement adaptée aux territoires touristiques de montagnes.

La solution qui a été retenue fin 2021 structure la mise en place de tarif de la redevance assainissement collectif composée :

- D'une part fixe comptabilisée en unité logement par an ;
- D'une part variable comptabilisée en m³ par an.

La part fixe comptabilisée en Unité Logement (UL) est définie comme suit à compter de 2022 :

Catégorie (CAT) d'abonnés		Nombre Unité Logement (UL) facturé
CAT1	Abonnés domestiques - type maison individuelle (résidences principales et secondaires)	1 UL par branchement
CAT2	Abonnés domestiques - type immeuble (immeubles, copropriétés, résidences de tourisme, ...)	1 UL par appartement
CAT5	Équipements sportifs	5 UL par branchement

La mise en œuvre a été travaillée pour cette première phase avec les gestionnaires d'eau potable (Communes et délégataires) afin de définir très précisément sur les rôles d'eau les usagers relevant des catégories 1, 2 et 5, les catégories 3, 4 et 6 étant fixées à 1UL pour l'année 2022. Cette facturation est désormais effective depuis le 1/1/2022.

Cependant, le travail de solidarité nécessaire pour équilibrer l'effort de chacune des catégories d'usagers, a nécessité un travail d'analyse poussée pour une mise en œuvre effective et complète de la structure tarifaire de l'assainissement collectif en Oisans, dès 2023.

C'est pourquoi, parallèlement un travail prospectif a été engagé pour amorcer la phase 2 de la mise en œuvre de la structure tarifaire sur les catégories 3, 4 et 6, via un travail de recensement des usagers de ces catégories avec les nombres d'UL projetés.

RAPPEL

Catégorie (CAT) d'abonnés		Nombre Unités Logement (UL) facturé
CAT3	Hébergement hôteliers (hôtels, hébergement hôteliers, ...)	1UL pour 2,5 chambres
CAT4	Abonnés non domestiques (commerces, bars, ...) et établissements publics, associations	2 UL par branchement
CAT6	Campings, centre de vacances scolaires, ...	1 UL pour une capacité d'accueil de 20 personnes

Cette mise en application progressive doit également permettre, par un vote plusieurs semaines avant le début d'année 2023, de transmettre une information précise aux professionnels impactés par ce changement afin de s'adapter à ces modifications, et aux gestionnaires en eau potable et aux communes, d'adapter la facturation des redevances d'assainissement.

Vu le travail d'analyse réalisé par Profils IDE et présenté lors des réunions de travail en bureau du SACO le 29 septembre 2022, de la concertation du 10 octobre 2022 avec les Maires et les délégués syndicaux du SACO,

Lors de cette réunion, le délégué d'Huez a évoqué la grande diversité des usagers de la catégorie 4 avec des commerces faiblement consommateurs d'eau et d'autres très consommateurs. La gestion des différentes catégories dans le groupe des commerces, via des codes NAF apparait également comme extrêmement complexe (en matière d'identification et de gestion).

Lors du Bureau SACO en date du 13 octobre 2022, il a été réaffirmé la volonté de maintien des tarifs en partie fixe et en partie variable et le souhait de définir la structure tarifaire de l'assainissement collectif de manière durable en application stricte des unités logements. Le Bureau a également eu conscience de la nécessité de prévoir des travaux d'investissements lourds dans les mois et années à venir pour la mise en conformité environnementale et le développement du territoire pour l'implantation de constructions nouvelles.

En séance du 19 octobre 2022 du conseil syndical du SACO, de larges débats ont pu avoir lieu, notamment sur la catégorie 4 et la catégorie 6. Concernant la catégorie 4, les discussions ont porté sur le choix entre 1 UL et 2 UL pour les commerces et la faculté de permettre une différenciation entre les petits commerces peu consommateurs d'eau et les plus importants. Aujourd'hui, il n'est pas possible de proposer un système de différenciation équitable (Code Naf ou en lien avec les consommations). Concernant la catégorie 6, il apparait opportun de définir une catégorie pour les centres de vacances avec des critères de capacités en personnes et une catégorie spécifique pour les campings en fonction des emplacements. Ces débats étant clots, chacun ayant pu s'exprimer, il apparait que les spécificités de chacune des catégories concernées ainsi que le fonctionnement réel des établissements sont bien prises en compte, tout en visant à assurer une cohérence de la mise en œuvre tarifaire.

C'est pourquoi, la proposition pour les catégories 3, 4 et 6 et 7 sont désormais :

Catégorie (CAT) d'abonnés		Nombre Unités Logement (UL) facturé
CAT3	Hébergement hôteliers (hôtels, hébergement hôteliers, ...)	1UL pour 2,5 chambres
CAT4	Abonnés non domestiques (commerces, bars, ...)	2 UL par branchement

CAT6	Campings, centre de vacances scolaires, ...	1 UL pour une capacité d'accueil de 20 personnes
CAT7	Campings	1 UL pour une capacité d'accueil de 20 emplacements

Ainsi, pour 2023, le Président propose de compléter la phase 2 de la mise en œuvre de la structure tarifaire pour l'assainissement collectif, tout en maintenant les tarifs de base inchangés pour la partie fixe en UL et la part variable en m3. :

1 – Tarifs applicables aux usagers du service d'assainissement collectif disposant soit d'ores et déjà d'une station d'épuration soit dont la station d'épuration est en cours de création :

- Part fixe : 134.00 € HT par unité logement (UL)
- Part variable : 1.694 € HT/m3

2 – Tarifs applicables aux usagers du service d'assainissement collectif, dont le réseau ne dispose pas encore d'une station d'épuration :

- Part fixe : 67.00 € HT par unité logement (UL)
- Part variable : 0.847 € HT/m3

Où cet exposé, et après proposition faite par le président d'un vote à bulletin secret, refusé à l'unanimité par l'assemblée,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à la majorité,

CONTRE 3 – Denis DELAGE (Huez), Monique FAVRE et Pascale FAVIER (La Morte)

POUR 27

APPROUVE la structure tarifaire suivante pour 2023 :

Catégorie (CAT) d'abonnés		Nombre Unités Logement (UL) facturé
En cours et inchangé depuis le 1/1/2022		
CAT1	Abonnés domestiques - type maison individuelle (résidences principales et secondaires)	1 UL par branchement
CAT2	Abonnés domestiques - type immeuble (immeubles, copropriétés, résidences de tourisme, ...)	1 UL par appartement
CAT5	Équipements sportifs	5 UL par branchement
Mise en place au 1/1/2023		
CAT3	Hébergement hôteliers (hôtels, hébergement hôteliers, ...)	1UL pour 2,5 chambres

CAT4	Abonnés non domestiques (commerces, bars, ...)	2 UL par branchement
CAT6	Centre de vacances (scolaires...)	1 UL pour une capacité d'accueil de 20 personnes
CAT7	Campings	1 UL pour une capacité d'accueil de 20 emplacements

APPROUVE les tarifs suivants inchangés du service public de la régie d'assainissement collectif (RAC) :

1 – Tarifs applicables aux usagers du service d'assainissement collectif disposant soit d'ores et déjà d'une station d'épuration soit dont la station d'épuration est en cours de création :

- Part fixe : 134.00 € HT par unité logement (UL)
- Part variable : 1.694 € HT/m³

2 – Tarifs applicables aux usagers du service d'assainissement collectif, dont le réseau ne dispose pas encore d'une station d'épuration :

- Part fixe : 67.00 € HT par unité logement (UL)
- Part variable : 0.847 € HT/m³

S'ENGAGE à la diffusion d'une information aux catégories concernées par les évolutions tarifaires, via un document explicatif.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

Bernard MICHEL,
Président du SACO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

